



# Conseil économique et social

Distr. générale  
28 juin 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 13-23 septembre 2011  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire  
Citernes

### **Règles relatives à la modification et à la reconstruction des citernes dont l'agrément du modèle type a expiré ou a été retiré**

**Proposition soumise par l'Union internationale des wagons privés  
(UIP)<sup>1, 2</sup>**

#### **Contexte**

1. À la quarante-neuvième session de la Commission d'experts du RID, l'UIP a soumis un document informel, INF.3, dans lequel elle exposait les problèmes que pouvaient poser la modification ou la reconstruction des citernes dont l'agrément du modèle type avait expiré ou avait été retiré. Suite à l'entrée en vigueur de règles pertinentes concernant l'agrément du modèle type, énoncées aux chapitres 1.8 et 6.8 du RID/ADR, il s'agit de savoir comment procéder à l'avenir en ce qui concerne la reconstruction des citernes visées.

2. La question concernant également l'ADR, la Commission d'experts du RID a fait observer qu'elle devrait être examinée en premier lieu par le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune. L'UIP a quant à elle été priée de formuler une proposition.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/38.

3. Le Groupe de travail sur les citernes a étudié le document pertinent, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/23 (OTIF/RID/RC/2011/23), à la session de printemps 2011 de la Réunion commune. À l'issue d'un débat, il a été demandé à l'UIP de soumettre à la session d'automne 2011 de la Réunion commune une proposition révisée tenant compte des résultats du débat.

## Proposition

4. Le paragraphe 6.8.2.3.3 actuel devient le paragraphe 6.8.2.3.4.

5. Le nouveau paragraphe 6.8.2.3.3 devrait être libellé comme suit:

**«6.8.2.3.3** En cas de reconstruction ou de modification d'une citerne pour laquelle il existe un agrément du modèle type, l'essai et le contrôle sont limités aux parties de la citerne qui ont été modifiées, y compris les équipements. La modification doit être conforme aux dispositions du RID/ADR applicables au moment où elle a lieu. Pour toutes les parties de la citerne et des équipements qui n'ont pas été modifiées, la documentation du type initial reste entièrement valable.

Les reconstructions ou les modifications peuvent viser certaines citernes ou toutes les citernes sur lesquelles porte un agrément du modèle type.

Un certificat d'approbation de la reconstruction ou de la modification doit toujours être établi et conservé avec la documentation se rapportant à la citerne.

En cas de modification d'une citerne pour laquelle l'agrément du modèle type a expiré ou a été retiré au moment de la modification, ou d'un agrément de modèle type ayant expiré ou ayant été retiré au moment de la modification, la modification de la citerne existante peut s'effectuer sous réserve de l'accord d'une autorité compétente ou d'un organisme désigné par celle-ci.».

6. En cas d'adoption de la proposition ci-dessus, il conviendrait de modifier le paragraphe 1.8.7.2.4 en conséquence.

## Justification

7. L'adoption de la proposition ci-dessus offrirait les garanties suivantes:

a) La modification ou la reconstruction d'une citerne serait conforme aux dispositions du RID/ADR applicables au moment où elle aurait lieu;

b) Il serait également possible de modifier ou de reconstruire une citerne après l'expiration de la période de validité de dix ans de l'agrément du modèle type ou après que ce dernier aurait été retiré.

8. Pour l'UIP, la documentation relative aux citernes prescrite dans le RID/ADR constitue une base complète aux fins de l'évaluation des citernes et de toute modification ou reconstruction prévue. L'UIP juge ainsi inutile que l'autorité qui était compétente au moment de la délivrance de l'agrément du modèle type doive également délivrer le certificat attestant une modification ou reconstruction. Il est donc proposé de permettre à d'autres autorités de délivrer ce certificat.

9. En procédant de la sorte, on s'assurerait de la prise en compte des procédures habituelles pour les règles concernant la modification ou la reconstruction des citernes qui ont été appliquées jusqu'au 31 décembre 2010, bien qu'elles ne soient pas gérées tout à fait de la même manière d'un État à un autre.

---